

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-138

R-4190-2022

24 novembre 2022

PRÉSENTS :

Pierre Dupont

Simon Turmel

Esther Falardeau

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenante dont le nom apparaît ci-après

Décision procédurale – Cadre d'examen et calendrier de traitement

Demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Jean-Olivier Tremblay et Joelle Cardinal.

Intervenante :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

1. INTRODUCTION

[1] Le 31 mars 2022, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal (la Demande). Cette dernière est déposée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.13 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹.

[2] Le 6 avril 2022, la Régie accuse réception de la Demande².

[3] Le 16 mai 2022, la Régie annonce qu'elle prévoit traiter la Demande par voie de consultation et publie sur son site internet l'avis aux personnes intéressées (l'Avis)³. Elle demande au Coordonnateur de le publier sur son site internet et de le transmettre aux entités inscrites au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*⁴.

[4] Le 17 mai 2022, le Coordonnateur confirme que l'Avis a été publié sur son site internet et transmis aux entités visées par les normes de fiabilité⁵.

[5] Le 31 mai 2022, RTA dépose une demande d'intervention⁶ conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement)⁷.

[6] Le 6 juin 2022, le Coordonnateur mentionne qu'il s'en remet à la Régie quant à l'appréciation de la demande d'intervention et soumet qu'une séance de travail serait utile afin d'aborder les différents éléments mentionnés par RTA. De plus, il est d'avis qu'il serait bénéfique que la Régie détermine les aspects du traitement procédural du dossier à l'issue d'une telle séance de travail, afin que les participants puissent s'exprimer à ce titre⁸.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [A-0001](#).

³ Pièce [A-0003](#).

⁴ Pièce [A-0002](#).

⁵ Pièce [B-0020](#).

⁶ Pièces [C-RTA-0002](#), [C-RTA-0003](#) et [C-RTA-0004](#).

⁷ [RLRQ, c. R-6.01, r.4.1](#).

⁸ Pièce [B-0021](#).

[7] Le 17 juin 2022, la Régie rend sa décision D-2022-080 par laquelle elle accorde le statut d'intervenante à RTA. De plus, elle adhère à la position du Coordonnateur pour que le traitement procédural du dossier soit établi à la suite d'une séance de travail. Le principal objectif est d'apporter une meilleure compréhension de la Demande et, de ce fait, de permettre aux participants et à la Régie d'échanger sur la procédure d'examen⁹.

[8] Par la même décision, la Régie demande aux participants de déposer, au plus tard le 14 juillet 2022, la liste des sujets qu'ils souhaiteraient aborder à cette séance de travail.

[9] Le 5 juillet 2022, en suivi d'une demande d'éclaircissements de la Régie, le Coordonnateur dépose une demande amendée afin de corriger l'incohérence entre le paragraphe 34 et les conclusions de la Demande¹⁰.

[10] Le 13 juillet 2022, le Coordonnateur dépose la liste des sujets qu'il souhaite aborder en séance de travail¹¹.

[11] Le 13 juillet 2022, RTA informe la Régie qu'elle n'a pas d'autres sujets à soumettre en séance de travail¹².

[12] Les 8 et 14 septembre 2022, la Régie confirme la tenue d'une séance de travail qui a pour objet principal de discuter des enjeux en lien avec la procédure d'examen du dossier¹³.

[13] Le 3 octobre 2022, la Régie tient ladite séance de travail à laquelle participent le Coordonnateur ainsi qu'un représentant de RTA.

[14] Le 5 octobre 2022, la Régie publie la liste des engagements convenus avec le Coordonnateur et RTA (Engagements) ainsi que la liste des participants présents à la séance de travail¹⁴.

⁹ Décision [D-2022-080](#).

¹⁰ Pièces [A-0005](#) et [B-0023](#).

¹¹ Pièce [B-0024](#).

¹² Pièce [C-RTA-0005](#).

¹³ Pièces [A-0006](#) et [A-0007](#).

¹⁴ Pièces [A-0008](#) et [A-0009](#).

[15] Le 14 octobre 2022, le Coordonnateur dépose ses réponses aux Engagements¹⁵.

[16] Le 21 octobre 2022, RTA dépose ses réponses aux Engagements¹⁶.

[17] Dans la présente décision, la Régie traite de la procédure d'examen ainsi que du calendrier de traitement de la Demande.

2. CADRE D'EXAMEN DE LA DEMANDE

[18] Au Québec, le réseau de transport principal (le RTP) constitue le réseau de référence pour l'application de la grande majorité des normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (NERC). Plus particulièrement, dans le cadre du régime obligatoire de la fiabilité du Québec, le RTP constitue le champ d'application de la quasi-totalité des normes de fiabilité de la NERC. Le RTP résulte de l'application par le Coordonnateur d'une méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal (la Méthodologie).

[19] Dans le présent dossier, le Coordonnateur soumet à la Régie pour adoption, d'une part, le Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre) et, d'autre part, le Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire)¹⁷.

[20] De façon corollaire à l'adoption du Registre et du Glossaire, le Coordonnateur demande à la Régie de prendre acte de la Méthodologie qui est composée des documents suivants :

- définition du réseau de transport principal;
- document de référence sur la définition du réseau de transport principal;
- procédure d'identification des éléments du réseau de transport principal;
- lignes directrices sur l'autodéclaration annuelle des entités visées par les normes de fiabilité;

¹⁵ Pièce [B-0029](#).

¹⁶ Pièce [C-RTA-0006](#).

¹⁷ Pièce [B-0003](#), p. 7.

- formulaire d'autodéclaration annuelle;
- formulaire de demande d'exception au réseau de transport principal¹⁸.

[21] Le Coordonnateur soutient que la Méthodologie forme un tout indissociable et remplace en totalité celle existante. Comme la Méthodologie repose en premier lieu sur une définition composée de critères de démarcation nette, le Coordonnateur est d'avis qu'elle est simple et objective.

[22] Une série de documents sont nécessaires à la compréhension et à l'utilisation de la Méthodologie. Il s'agit des documents principaux suivants :

- complément de preuve sur le réseau de transport principal;
- plan de mise en œuvre de la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal;
- schéma unifilaire du réseau¹⁹.

[23] Quant au Registre des entités visées par les normes de fiabilité, il s'agit du résultat de l'application de la Méthodologie à l'ensemble des installations de l'Interconnexion du Québec, et non d'une mise à jour annuelle du Registre précédent. Par ailleurs, seule la définition du terme « réseau de transport principal » est modifiée au Glossaire.

[24] Le Coordonnateur soutient que l'application de la Méthodologie permet de conserver un niveau de fiabilité adéquat, tout en facilitant la participation des entités visées.

[25] De plus, le Coordonnateur propose dès maintenant qu'une revue de performance de la Méthodologie soit réalisée à la suite de la première autodéclaration annuelle à survenir suivant une décision de la Régie sur la Demande. La revue de performance viserait à permettre d'apporter des correctifs ou des améliorations à la Méthodologie, si cela s'avérait nécessaire à la lumière de l'expérience alors vécue²⁰.

¹⁸ Pièces [B-0010](#), [B-0011](#), [B-0012](#), [B-0013](#), [B-0014](#) et [B-0015](#).

¹⁹ Pièces [B-0006](#), [B-0007](#) et [B-0009](#).

²⁰ Pièce [B-0006](#), p. 46.

Revue de performance

[26] Dans ses réponses aux Engagements²¹, le Coordonnateur clarifie sa proposition au sujet de la revue de performance de la Méthodologie.

[27] RTA appuie la proposition du Coordonnateur²².

[28] La Régie prend acte du fait que le Coordonnateur est favorable à ce qu'une ordonnance de suivi soit énoncée quant à la revue de performance prévue au dossier. La Régie retient donc ce sujet pour examen dans le présent dossier.

Études qui ne peuvent être réalisées par les entités visées

[29] Dans ses réponses aux Engagements²³, le Coordonnateur se dit favorable à collaborer étroitement avec l'entité visée pour la réalisation des études requises.

[30] À cet égard, le Coordonnateur entend modifier, en temps opportun, la section 6 de la procédure d'identification des éléments du RTP et le formulaire de demande d'exception. Ainsi, le Coordonnateur indiquera qu'il peut réaliser les études requises en collaboration avec l'entité visée lorsque son analyse préliminaire lui permet de conclure que la demande d'exception est pertinente.

[31] RTA demande de préciser, dans le cadre du présent dossier, le moment auquel le Coordonnateur entend proposer, pour commentaires, une modification à la section 6 de la procédure d'identification des éléments du RTP et au formulaire de demande d'exception²⁴.

[32] Par souci d'efficacité, la Régie demande au Coordonnateur de procéder au dépôt des documents ainsi modifiés au plus tard le 22 décembre 2022.

²¹ Pièce [B-0029](#), p. 3 à 5, R2 et R5.1.

²² Pièce [C-RTA-0006](#), p. 2.

²³ Pièce [B-0029](#), p. 4, R3.

²⁴ Pièce [C-RTA-0006](#), p. 2.

Uniformisation du processus d'autodéclaration annuelle

[33] Dans ses réponses aux Engagements²⁵, le Coordonnateur se dit favorable à déposer, en temps opportun, un gabarit de tableau Excel, afin d'uniformiser les autodéclarations des entités visées.

[34] Le Coordonnateur précise qu'une flexibilité à l'égard des modifications apportées aux documents liés à l'autodéclaration annuelle est nécessaire, dans une perspective d'amélioration continue et agile. Ainsi, le Coordonnateur considère qu'il pourrait être appelé à modifier ou bonifier le gabarit Excel, notamment dans le cadre de la revue de performance, toujours en étroite collaboration avec les entités visées.

[35] De plus, le Coordonnateur se dit favorable à réviser le français dans le formulaire d'autodéclaration annuelle et le formulaire de demande d'exception au RTP²⁶. Le Coordonnateur proposera une nouvelle version des documents lors de la mise à jour de sa preuve.

[36] Enfin, le Coordonnateur présente les justifications du choix d'un contact technique ainsi que les raisons pour lesquelles le formulaire d'autodéclaration annuelle comporte une rubrique « Signature », tandis que le formulaire de demande d'exception au RTP n'en comporte aucune²⁷.

[37] RTA demande de préciser, dans le cadre du présent dossier, le moment auquel le Coordonnateur entend déposer, pour commentaires, un gabarit de tableau Excel des documents liés à l'autodéclaration annuelle²⁸. RTA est également satisfaite de la précision apportée par le Coordonnateur indiquée au paragraphe [34] ci-dessus.

[38] La Régie souligne l'ouverture et la collaboration du Coordonnateur au sujet de l'uniformisation du processus d'autodéclaration annuelle. Elle est d'avis qu'une revue des différents documents permettra d'augmenter l'efficacité du traitement du présent dossier.

²⁵ Pièce [B-0029](#), p. 4, R4.

²⁶ Pièce [B-0029](#), p. 9, R9.1.

²⁷ Pièce [B-0029](#), p. 10, R9.2 et R9.3.

²⁸ Pièce [C-RTA-0006](#), p. 2.

[39] **En conséquence, la Régie demande au Coordonnateur de déposer les documents permettant l'uniformisation du processus d'autodéclaration annuelle au plus tard le 22 décembre 2022.**

[40] Par ailleurs, la Régie note la demande du Coordonnateur au sujet d'une flexibilité à l'égard des modifications apportées aux documents liés à l'autodéclaration annuelle. **La Régie retient ce sujet pour examen dans le présent dossier.**

Dates de mises en application

[41] Dans ses réponses aux Engagements²⁹, le Coordonnateur précise l'ensemble des dates proposées pour la mise en application de la Méthodologie.

[42] Tout d'abord, la Régie note que le Coordonnateur propose que les obligations de conformité débutent dans les 12 mois suivants la date de mise en vigueur de la nouvelle définition du RTP pour les éléments qui seront ajoutés au RTP.

[43] La Régie rappelle qu'un délai similaire avait déjà été proposé par le Coordonnateur dans le cadre du dossier R-3952-2015. Or, la Régie a jugé qu'il était prématuré d'imposer un tel délai fixe :

« [337] La Régie note que le Coordonnateur et RTA appuient l'application d'un délai de 12 mois entre l'approbation de l'inscription au Registre de nouveaux éléments ou installations et l'application des normes de fiabilité qui les visent.

[338] Selon la Régie, ce délai est raisonnable dans la majorité des cas. Toutefois, en prenant en considération que les délais de mise en vigueur des normes sont variables selon la teneur de leurs exigences, elle est d'avis qu'il est prématuré d'imposer de façon statutaire un délai fixe applicable en toutes circonstances. À son avis, il est préférable d'établir, au cas par cas, les délais raisonnables.

[339] Ainsi, la Régie demande au Coordonnateur de joindre à ses demandes d'approbation de modifications au Registre ou d'approbation de Registre révisé une proposition relative aux délais appropriés pour l'entrée en vigueur du régime de fiabilité obligatoire pour les éléments nouvellement visés par des normes de fiabilité. Dans le cadre du présent dossier, la Régie fixe la date d'entrée en

²⁹ Pièce [B-0029](#), p. 5, R5.2.

vigueur du régime de fiabilité applicable aux entités, installation ou éléments nouvellement inscrits au Registre au 1^{er} janvier 2020. Elle demande par ailleurs au Coordonnateur, lors des mises à jour du Registre, incluant le Registre résultant de la présente décision, de codifier, dans une annexe prévue à cet effet, les éléments, installations ou entités ajoutés ainsi que, pour une entité préalablement inscrite, son assignation à une nouvelle fonction, le cas échéant » [note de bas de page omise]³⁰.

[44] En conséquence, la Régie demande au Coordonnateur de soumettre, d'ici le 22 décembre 2022, des clarifications additionnelles au sujet du délai de 12 mois proposé, considérant que les délais de mise en vigueur des normes sont variables selon la teneur de leurs exigences.

[45] Bien que le Coordonnateur précise et résume le plan de mise en œuvre sous forme graphique, la Régie constate que le Coordonnateur ne fournit aucune explication quant à l'endroit où ces informations seront codifiées.

[46] À ce sujet, la Régie rappelle que seule la date d'entrée en vigueur de la nouvelle définition du RTP est indiquée au Glossaire ainsi qu'à l'historique des versions de la définition du RTP.

[47] De plus, compte tenu du fait que le plan de mise en œuvre ne fait pas partie de la Méthodologie, la Régie juge qu'il est opportun que le Coordonnateur clarifie sa position au sujet du plan de mise en œuvre et soumette une proposition de codification davantage détaillée.

[48] Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de clarifier davantage sa position au sujet du plan de mise en œuvre de la Méthodologie et de soumettre, d'ici le 22 décembre 2022, le cas échéant, une proposition de codification à cet égard.

³⁰ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 88.

Liens avec d'autres dossiers

[49] Au soutien de sa Demande, le Coordonnateur s'est inspiré de certains passages de la décision D-2019-101 rendue dans le dossier R-3996-2016, afin d'établir la Méthodologie³¹.

[50] Tout comme dans le dossier R-3952-2015, le Coordonnateur propose un critère déterministe où tous les éléments de transport exploités à une tension nominale de 300 kV ou plus sont inclus dans le RTP, principalement pour s'assurer qu'une quantité suffisante de production soit raccordée au RTP afin de desservir les charges éloignées de la production³².

[51] La Régie reconnaît l'importance des dossiers cités par le Coordonnateur, ainsi que l'existence de liens potentiels entre certains dossiers.

[52] Par conséquent, par souci de cohérence réglementaire, la Régie considère qu'il est pertinent de compléter son étude, le cas échéant, par l'examen de certaines pièces, notamment des dossiers R-3952-2015, R-3996-2016, R-4120-2020 et R-4179-2021.

Niveau de fiabilité adéquat

[53] La Régie retient que pour le Coordonnateur, la définition du RTP constitue un tout indissociable. Son principe de base, ses inclusions et exclusions composent un ensemble qui permet d'identifier les éléments devant être inclus dans le RTP³³.

[54] Cependant, la Régie note qu'à la suite de la demande de RTA, le Coordonnateur s'est engagé à modifier la Méthodologie en ce qui a trait à l'assujettissement des transformateurs élévateurs des groupes de production³⁴.

[55] La Méthodologie indique, comme étape 1, l'application du principe de base :

³¹ Pièce [B-0006](#), p. 9.

³² Pièce [B-0006](#), p. 24.

³³ Pièces [B-0003](#), p. 2, par. 8 et [B-0006](#), p. 22.

³⁴ Pièce [B-0029](#), p. 3, R1.

« Le principe général d'applicabilité vient souligner la spécificité de la topologie du réseau électrique du Québec et vient établir une démarcation claire dans laquelle tous les éléments de transport exploités à 300 kV ou plus et les ressources de puissance active ou réactive raccordées à plus de 300 kV sont inclus dans le RTP »³⁵. [nous soulignons]

[56] Le principe de base établit l'inclusion des éléments de transport exploités à une tension de 300 kV ou plus³⁶. Cependant à l'inclusion I1 de la Méthodologie, la Régie constate que le Coordonnateur précise une tension de 700 kV (généralement relatif au niveau de tension BULK du NPCC) pour l'inclusion des transformateurs :

« I1 : Transformateurs dont un côté est exploité à une tension de 700 kV ou plus ainsi que les jeux de barres connexes, sous réserve des exclusions E1 et E3 »³⁷. [nous soulignons]

[57] Questionné à cet égard, le Coordonnateur mentionne qu'il pourra fournir, si nécessaire, une réponse plus complète dans le cadre d'une séance de travail à venir³⁸.

[58] **La Régie entend s'assurer que la Méthodologie procure un niveau de fiabilité adéquat pour l'Interconnexion du Québec³⁹. Elle demande au Coordonnateur de fournir, d'ici le 22 décembre 2022, les explications nécessaires pour évaluer la différence entre un seuil d'inclusion de 700 kV et de 300 kV pour les transformateurs (inclusion I1). Elle demande au Coordonnateur de fournir une approximation du nombre d'installations additionnelles qui seraient incluses dans le RTP avec un seuil de 300 kV pour l'inclusion I1.**

Clarifications au sujet de l'inclusion I6

[59] À la suite de la séance de travail, le Coordonnateur précise, en réponse à l'engagement #2, que la méthodologie du BES de la NERC s'applique au Québec pour les installations assujetties selon l'inclusion I6 (installations qui relient l'Interconnexion du Québec à une autre Interconnexion) de la Méthodologie :

³⁵ Pièce [B-0011](#), p. 11.

³⁶ Pièce [B-0006](#), p. i.

³⁷ Pièce [B-0011](#), p. 14.

³⁸ Pièce [B-0029](#), p. 12, R12.

³⁹ [Glossaire](#) des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité, p. 35.

«*La définition du BES étant clairement définie au Glossaire [Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le « Glossaire »)], le Coordonnateur est d'avis que l'application de la définition du BES à même la définition du RTP est compatible avec la Méthodologie du RTP pour les cas de figure qui concernent seulement les installations asynchrones à l'Interconnexion du Québec [...]*»⁴⁰. [nous soulignons]

[60] La Régie précise que le document *Bulk Electric System Definition Reference Document, Version 3*⁴¹ d'août 2018 est disponible sur le site internet de la NERC, mais n'a pas été clairement identifié par le Coordonnateur. Ce dernier s'en remet plutôt à la définition du BES américain du Glossaire du Québec⁴².

[61] De plus, la Régie se questionne sur les conséquences d'utiliser une définition du Glossaire qui peut évoluer indépendamment de la Méthodologie. Cette définition au Québec provient d'ailleurs du glossaire de la NERC⁴³.

[62] Enfin, la Régie se questionne également sur la portée de l'application de l'inclusion I6 de la Méthodologie. À titre illustratif, si le BES de la NERC s'applique au domaine relatif à l'inclusion I6, quelle est la signification réelle de la priorité de cette inclusion sur les exclusions E1, E2, E3 et E4 de la Méthodologie⁴⁴?

[63] Compte tenu de ce qui précède, la Régie demande au Coordonnateur de soumettre, d'ici le 22 décembre 2022, des clarifications additionnelles au sujet des instructions relatives à l'inclusion I6 de la Méthodologie.

3. CALENDRIER DE TRAITEMENT

[64] La Régie retient que le Coordonnateur s'est engagé à déposer ses pièces révisées à la suite de la présente décision procédurale⁴⁵.

⁴⁰ Pièce [B-0029](#), p. 15, R15.

⁴¹ Document [NERC](#) : *Bulk Electric System Definition Reference Document Version 3*, August 2018.

⁴² [Glossaire](#) des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité, p. 59 à 61.

⁴³ [Glossary](#) of Terms Used in NERC Reliability Standards, version du 29 mars 2022, p. 5 à 7.

⁴⁴ Pièce [B-0011](#), p. 34.

⁴⁵ Pièce [B-0029](#), p. 20, engagement #3.

[65] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de la Demande :

22 décembre 2022, à 12 h.	Date limite pour le dépôt, par le Coordonnateur des clarifications additionnelles, pièces révisées, etc. requises par la présente décision.
30 janvier 2023, à 12 h.	Date limite pour le dépôt des DDR au Coordonnateur.
14 février 2023, à 12 h.	Date limite pour le dépôt des réponses du Coordonnateur aux DDR.
13 au 16 mars 2023 (période réservée pour la séance de travail)	Séance de travail avec les participants.
25 avril 2023, à 12 h.	Date limite pour le dépôt des réponses aux engagements pris en séance de travail et des pièces révisées, le cas échéant.

[66] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

FIXE le calendrier de traitement de la Demande tel que prévu à la section 3 de la présente décision;

DEMANDE aux participants de se conformer aux autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Pierre Dupont
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur